



Arrêté de police ordonnant des mesures à prendre à l'égard d'arbres menaçant la sécurité publique

La Bourgmestre,

Vu la Nouvelle loi communale, particulièrement les articles 133, al. 2 et 135 §2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu les rapports d'étude de l'état phytosanitaire des arbres, établis par Hainaut Développement, l'Agence de Développement de l'Economie et de l'Environnement de la Province de Hainaut, en date des 23 février 2021 et 17 janvier 2022 ;

Vu le rapport d'étude de stabilité et inspection des différents arbres, établi par la société Krinkels en date du 26 juin 2021 et soumis au Collège communal en sa séance du 24 janvier 2022 ;

Considérant qu'il ressort des constatations effectuées par Hainaut Développement que deux arbres, situés à 7700 Luigne, dans l'espace vert du « Parc de la Cure » sis rue Curiale, n°36, présentent un réel danger pour la sécurité publique, en raison notamment de leur état phytosanitaire préoccupant ;

Considérant qu'il s'agit d'un Marronnier d'Inde (*Aesculus Hippocastanum*, L.) et d'un Hêtre (*Fagus sylvatica*) repris tous deux dans la liste des arbres remarquables ;

Considérant que le Marronnier d'Inde a fait l'objet d'une étude technique consignée dans un rapport établi en date du 17 janvier 2022 par Hainaut Développement dont la conclusion indique qu' : « *Eu égard à ces éléments, je ne peux que conseiller l'abattage de ce sujet dans les plus brefs délais.* »

Considérant qu'il ressort des constatations établies en date du 23 février 2021 par Hainaut Développement que l'Hêtre (*Fagus sylvatica*) présente quant à lui une cavité au niveau du collet ;

Considérant qu'à ce stade de diagnostic, Hainaut Développement a dès lors fortement conseillé d'effectuer une tomographie afin d'évaluer le taux de bois dégradé dans cette cavité ;

Considérant que la Ville de Mouscron a par conséquent désigné l'entrepreneur paysagiste « Krinkels » afin d'effectuer ce test de tomographie et ainsi évaluer la stabilité de l'arbre ;

Considérant que le rapport d'étude de stabilité et d'inspection, établi par la société « Krinkels » en date du 26 juin 2021, conseille de faire procéder à l'abattage de ce sujet, compte tenu des mauvais résultats obtenus lors de son analyse tomographique ;

Considérant que depuis la réalisation de ce test tomographique, il a été constaté la présence d'un nouveau champignon de type amadouvier/ganoderme sur le tronc, au niveau de la partie résiduaire du bois périphérique, contribuant à accélérer sa décomposition ;

Considérant que ces deux arbres se situent dans un espace vert fort fréquenté, ouvert au public et à proximité de nombreuses habitations et jardins privés ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des lieux en procédant à l'abattage de ces arbres ;

Attendu que dans ce cadre, il y a lieu de prendre certaines mesures en vue d'assurer la sécurité des riverains et des usagers ;

Considérant que bien qu'il s'agisse d'arbres remarquables, classés, il importe de préserver la sécurité publique ;

Considérant qu'eu égard au risque que représentent ces arbres, situés dans un site public régulièrement fréquenté, il y a lieu d'interdire la fréquentation du parc jusqu'à l'abattage et l'évacuation des arbres précités ;

Vu la mise en danger de la sécurité publique ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1

Ordre est donné aux services compétents de la commune, de procéder immédiatement :

à l'abattage d'un Marronnier d'Inde (*Aesculus Hippocastanum*, L.) et d'un Hêtre (*Fagus sylvatica*) situés à 7700 Mouscron, dans le « Parc de la Cure », dont l'entrée principale est située au n°36 de la rue Curiale, de sorte que ces arbres ne menacent plus de causer des dommages ou désagréments aux personnes qui fréquentent ces lieux.

Article 2

L'accès au site sera interdit à toutes personnes étrangères au personnel en charge de procéder à l'abattage de ces arbres. La présente interdiction sera levée dès la fin de la réalisation des travaux d'usage.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché aux entrées du « Parc de la Cure de Luigne » par les soins de la Commune et notifié au département de la Nature et des Forêts.

Article 4

Un recours motivé en suspension et/ou en annulation devant le Conseil d'Etat contre la présente décision peut être introduit :

- Soit par lettre recommandée postale, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans les 60 jours qui suivent la réception de la présente décision, à l'adresse suivante :


Conseil d'Etat
Section du contentieux administratif
Rue de la Science, 33
1040 BRUXELLES

- Soit par le biais de la procédure électronique décrite sous le lien suivant :
[e-Procédure - Conseil d'État \(raadfst-consetat.be\)](http://e-Procédure - Conseil d'État (raadfst-consetat.be))

Fait à Mouscron, le 11 février 2022

La Bourgmestre




B. AUBERT